



République Française  
Département : LOZERE  
Arrondissement : Mende  
**Commune de PALHERS**

## PROCES VERBAL REUNION DU 04 MARS 2026

Le mercredi 04 mars 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 24 février 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur André RAYMOND.

**Présents** : Monsieur André RAYMOND, Monsieur Daniel MONTY, Monsieur Éric ROUJON, Monsieur Jean-Bernard PERRET, Monsieur Thierry MONTEIL, Monsieur Dominique DELCROS, Monsieur Arnaud PONSONNAILLE, Madame Elisabeth BOUNIOL-GIRARD, Monsieur Jean-Claude ROUSSET.

**Absents et excusés** : Madame Maryse RICHARD

Secrétaire de la séance : Monsieur Daniel MONTY

### Ordre du jour :

- Montant des Attributions de Compensation de la Communauté de Communes
- Participation de la commune aux transports scolaires des élèves du primaire
- Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions (RIFSEEP)
- Information défibrillateur - salle des fêtes
- Information mise en place nouveaux compteurs d'eau sur la commune
- Planning pour la surveillance du bureau de vote - Elections Municipales
- Questions diverses

### Délibérations du Conseil Municipal :

#### **ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION - REVISION LIBRE (N° DE 001 2026)**

Monsieur le Maire rappelle que la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) s'est réunie le 16 octobre 2025 pour réévaluer les charges de voirie transférées, en vue de la révision de l'intérêt communautaire en matière de voirie, approuvée par délibération du Conseil communautaire du 24 novembre 2025.

Le rapport de la CLECT, adopté à l'unanimité des membres présents, a été transmis, pour approbation, aux communes membres le 20 octobre 2025, communes qui disposaient alors de 3 mois pour se prononcer sur celui-ci, conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La Commune de Palhers a approuvé ce rapport par délibération du 18 novembre 2025.

Les conditions de majorité requises pour approuver ce rapport de la CLECT ont été réunies. En principe, il trouve donc à s'appliquer à compter de 2026, selon les conditions suivantes :

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL Nouvelles charges théoriques de voirie
<b>Antrenas</b>	7 613,10 €	32 983,66 €	40 596,76 €
<b>Bourgs sur Colagne</b>	25 244,66 €	109 372,14 €	134 616,80 €
<b>Gabrias</b>	6 721,60 €	29 121,23 €	35 842,83 €
<b>Grèzes</b>	5 129,26 €	22 222,47 €	27 351,73 €
<b>Le Buisson</b>	6 718,83 €	29 109,23 €	35 828,06 €
<b>Marvejols</b>	7 156,50 €	31 005,44 €	38 161,94 €
<b>Montrodat</b>	7 744,22 €	33 551,72 €	41 295,94 €
<b>Palhers</b>	5 272,39 €	22 842,54 €	28 114,92 €
<b>Recoules de Fumas</b>	4 164,35 €	18 042,00 €	22 206,36 €
<b>St Bonnet de Chirac</b>	5 854,10 €	25 362,81 €	31 216,92 €
<b>St Laurent de Muret</b>	9 644,50 €	41 784,64 €	51 429,13 €
<b>St Léger de Peyre</b>	10 286,23 €	44 564,95 €	54 851,18 €
<b>Total</b>	<b>101 549,75 €</b>	<b>439 962,83 €</b>	<b>541 512,58 €</b>

Néanmoins, la CLECT avait également souhaité formuler une proposition de fixation libre des attributions de compensation. Cette proposition repose sur l'activation de la solidarité intercommunale et le financement d'une partie des charges transférées par la fiscalité propre de la Communauté de Communes.

Elle consiste ainsi à faire supporter directement à la fiscalité de la Communauté de Communes une participation à hauteur de 1200€ / km de voirie reconnue d'intérêt communautaire pour le renouvellement de celle-ci.

Cette participation viendrait en déduction des charges retenues dans les attributions de compensation et établirait les charges de voirie retenues dans les attributions de compensation de la manière suivante :

	Fonctionnement (A)	Investissement (B)	TOTAL Nouvelles charges théoriques de voirie (C = A+B)	Participation de la CCG via sa fiscalité propre (1200 € / km) (D)	TOTAL Nouvelles charges de voirie proposées retenues dans les AC (E = C-D)
<b>Antrenas</b>	7 613,10 €	32 983,66 €	40 596,76 €	19 788,00 €	20 808,76 €
<b>Bourgs sur Colagne</b>	25 244,66 €	109 372,14 €	134 616,80 €	65 616,00 €	69 000,80 €
<b>Gabrias</b>	6 721,60 €	29 121,23 €	35 842,83 €	17 470,80 €	18 372,03 €
<b>Grèzes</b>	5 129,26 €	22 222,47 €	27 351,73 €	13 332,00 €	14 019,73 €
<b>Le Buisson</b>	6 718,83 €	29 109,23 €	35 828,06 €	17 463,60 €	18 364,46 €
<b>Marvejols</b>	7 156,50 €	31 005,44 €	38 161,94 €	18 601,20 €	19 560,74 €
<b>Montrodat</b>	7 744,22 €	33 551,72 €	41 295,94 €	20 128,80 €	21 167,14 €
<b>Palhers</b>	5 272,39 €	22 842,54 €	28 114,92 €	13 704,00 €	14 410,92 €
<b>Recoules de Fumas</b>	4 164,35 €	18 042,00 €	22 206,36 €	10 824,00 €	11 382,36 €
<b>St Bonnet de Chirac</b>	5 854,10 €	25 362,81 €	31 216,92 €	15 216,00 €	16 000,92 €
<b>St Laurent de Muret</b>	9 644,50 €	41 784,64 €	51 429,13 €	25 068,00 €	26 361,13 €
<b>St Léger de Peyre</b>	10 286,23 €	44 564,95 €	54 851,18 €	26 736,00 €	28 115,18 €
<b>Total</b>	<b>101 549,75 €</b>	<b>439 962,83 €</b>	<b>541 512,58 €</b>	<b>263 948,40 €</b>	<b>277 564,17 €</b>

Par conséquent, à partir de 2026, les attributions de compensation s'établiraient comme suit (colonne E) :

	Fonctionnement (A)	Investissement (B)	TOTAL Nouvelles charges théoriques de voirie (C = A+B)	Participation de la CCG via sa fiscalité propre (1200 € / km) (D)	TOTAL Nouvelles charges de voirie proposées retenues dans les AC (E = C-D)	Charges de voirie actuellement retenues dans les AC (F)	Evolution des charges de voirie sur les AC (G=E-F)	AC effectives au 01/01/2026 (sans modification de l'intérêt communautaire en matière de voirie et révision des charges correspondantes)	AC réévaluées (compté-tenu de l'évaluation des charges de voirie proposée dans la colonne E)
Antrenas	7 613,10 €	32 983,66 €	40 596,76 €	19 788,00 €	20 808,76 €	35 372,00 €	-14 563,24 €	-3 451,73 €	11 111,51 €
Bourgs sur Colagne	25 244,66 €	109 372,14 €	134 616,80 €	65 616,00 €	69 000,80 €	82 718,00 €	-13 717,20 €	32 624,64 €	46 341,84 €
Gabrias	6 721,60 €	29 121,23 €	35 842,83 €	17 470,80 €	18 372,03 €	15 487,00 €	2 885,03 €	-15 357,00 €	-18 242,03 €
Grèzes	5 129,26 €	22 222,47 €	27 351,73 €	13 332,00 €	14 019,73 €	14 353,00 €	-333,27 €	-11 592,67 €	-11 259,40 €
Le Buisson	6 718,83 €	29 109,23 €	35 828,06 €	17 463,60 €	18 364,46 €	27 153,00 €	-8 788,54 €	1 718,67 €	10 507,21 €
Marvejols	7 156,50 €	31 005,44 €	38 161,94 €	18 601,20 €	19 560,74 €	76 788,00 €	-57 227,26 €	170 753,23 €	227 980,49 €
Montrodat	7 744,22 €	33 551,72 €	41 295,94 €	20 128,80 €	21 167,14 €	56 150,00 €	-34 982,86 €	-32 851,33 €	2 131,53 €
Palhers	5 272,39 €	22 842,54 €	28 114,92 €	13 704,00 €	14 410,92 €	18 305,00 €	-3 894,08 €	6 080,33 €	9 974,41 €
Recoules de Fumas	4 164,35 €	18 042,00 €	22 206,36 €	10 824,00 €	11 382,36 €	13 929,00 €	-2 546,64 €	-9 047,00 €	-6 500,36 €
St Bonnet de Chirac	5 854,10 €	25 362,81 €	31 216,92 €	15 216,00 €	16 000,92 €	17 534,00 €	-1 533,08 €	36 530,11 €	38 063,19 €
St Laurent de Muret	9 644,50 €	41 784,64 €	51 429,13 €	25 068,00 €	26 361,13 €	47 618,00 €	-21 256,87 €	-39 045,34 €	-17 788,47 €
St Léger de Peyre	10 286,23 €	44 564,95 €	54 851,18 €	26 736,00 €	28 115,18 €	23 866,00 €	4 249,18 €	-1 723,33 €	-5 972,51 €
<b>Total</b>	<b>101 549,75 €</b>	<b>439 962,83 €</b>	<b>541 512,58 €</b>	<b>263 948,40 €</b>	<b>277 564,17 €</b>	<b>429 273,00 €</b>	<b>-151 708,83 €</b>	<b>159 337,25 €</b>	<b>311 046,08 €</b>

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport de la CLECT du 16 octobre 2025,

Considérant la proposition de la Communauté de Communes, approuvée par délibération du 22 janvier 2026, de fixer librement le montant de l'attribution de compensation, afin de ne pas répercuter sur celle-ci l'intégralité des charges transférées en matière de voirie (colonne C) mais d'intégrer une participation de 1200€/ km financée par la fiscalité propre de la Communauté de Communes du Gévaudan (col. D)

Considérant la nécessité de délibérations concordantes du Conseil communautaire et des communes intéressées pour fixer librement le montant des attributions de compensation,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- De fixer librement le montant de l'attribution de compensation, afin de ne pas répercuter sur celle-ci l'intégralité des charges transférées en matière de voirie (colonne C) mais d'intégrer une participation de 1200€/ km financée par la fiscalité propre de la Communauté de Communes du Gévaudan (col. D) ;
- De fixer ce montant, à compter de 2026, à **9 974,41 €** ;
- De mandater Monsieur le Maire ou son représentant pour toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération : adoptée à l'unanimité

## **PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES DES ELEVES DU PRIMAIRE (N° DE 002 2026)**

M. le Maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de la Région Occitanie indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2024/2025 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20% du coût moyen départemental d'un élève transporté (3 350€ pour l'année scolaire 2024/2025), soit 670€ multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal **APPROUVE** cette décision et **ACCEPTE** de voter la quote-part communale de 3 350€.

Délibération : adoptée à l'unanimité

## **MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS (RIFSEEP) (N° DE 003 2026)**

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité Social Territorial en date du 15/01/2026 relatif à la modification des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune ;

La présente délibération annule et remplace la délibération n°DE\_2023\_021 du 08/09/2023 portant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

### **Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentissage ...) en sont exclus.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *Adjointes administratifs territoriaux*
- *Rédacteurs*

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

### **Article 2 : modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées, au prorata de leur temps de service.

### **Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :**

- Durant les congés de maladie ordinaire (CMO), le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

- Durant les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

- Durant les congés de longue maladie (CLM) et grave maladie (CGM), le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.
- Durant le congé de longue durée (CLD), le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Toutefois, la demande de CLM/CLD/CGM faisant suite à un congé de maladie antérieurement accordé, au cours duquel les primes ont été maintenues, celles-ci lui demeurent acquises (il n'y aura pas de déduction rétroactive au moment de la requalification).

### **Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence autre que pour maladie :**

Durant les congés annuels, de maternité, de paternité et d'adoption le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant la Période de Préparation au Reclassement, le régime indemnitaire de l'agent est suspendu. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 3 : structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (*le CIA est facultatif*).

### **Article 4 : maintien à titre individuel**

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article L714-12 du Code général de la fonction publique).

### **Article 5 : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (niveau hiérarchique, nombre de collaborateurs, niveau d'encadrement, niveau de responsabilité lié aux missions, délégation de signature, organisation du travail des agents) ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (connaissance requise, technicité, niveau de difficulté, polyvalence, diplôme, habilitations et certifications, autonomie, pratique d'un outil métier, rareté de l'expertise, actualisation des connaissances) ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes/internes, risques d'agression physique, verbale, exposition aux risques de blessures, itinérance, déplacements, variabilité des horaires, contraintes météorologiques, travail posté, obligation d'assister aux instances, engagement de la responsabilité financière, juridique, sujétions horaires, gestion de l'économat, impact sur l'image de la collectivité).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences (autres expériences professionnelles salariées, compétences transférables, diversifiées) ;
- l'approfondissement des savoirs (connaissance de l'environnement de travail, interlocuteurs, partenaires, circuits de décision) ;

- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis, transmission de savoirs et formulation de propositions).

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

<b>Cadre d'emplois</b>	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE en €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service avec encadrement	17 480
	Groupe 2	Responsable de service sans encadrement	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

#### **Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail.*

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>Cadre d'emplois</b>	Groupe	Emploi (À titre indicatif)	Montant maximal annuel CIA en €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service avec encadrement	2 380
	Groupe 2	Responsable de service sans encadrement	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

## Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec (*sélectionner les primes concernées*) :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du 01/02/2026 et de suppléer selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime actuellement en vigueur.

Selon le cas, le maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique.

- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2026.

Délibération : adoptée à l'unanimité

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée vers 23 h.*

Monsieur André RAYMOND  
Président de séance

Monsieur Daniel MONTY  
Secrétaire de séance